

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01272

Numéro SIREN : 423 252 691

Nom ou dénomination : 2 B

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2021 sous le numéro de dépôt 8675

2 B SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 580 660 Euros
Siège social : 18, avenue de la Roche Fourcade
ZI Saint Mitre
13400 AUBAGNE
423.252.691 R.C.S. MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-huit mars,
A 11 heures,
au siège,

Les associés de la société 2 B se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 18 avenue de la roche Fourcade ZI Saint Mitre 13400 AUBAGNE, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires présents, en entrant en séance. Madame BOYADJIAN Nathalie préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 29 033 actions de 20 euros chacune, soit la totalité des actions ayant un droit de vote.

Le Président indique que l'assemblée générale est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les documents et renseignements nécessaires à l'information des actionnaires leur ont été communiqués, au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

D

NB

ORDRE DU JOUR

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de notre société,
- Modification de l'article 4 des statuts
- Modification de l'objet social et de l'activité de notre société
- Modification de l'article 2 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture et cet exposé terminés, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de transférer le siège social du 18 avenue Roche Fourcade ZI de St Mitre 13400 AUBAGNE au 1985 Quartier Camp Major 13400 AUBAGNE, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « SIEGE SOCIAL » DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1985 Quartier Camp Major 13400 AUBAGNE

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DG

ND

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L’OBJET SOCIAL ET DE L’ACTIVITE SOCIALE

Notre Assemblée décide de modifier l’objet social de notre société qui sera dorénavant la location d’immeubles.

L’activité sociale sera également modifiée.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L’ARTICLE 2 « OBJET » DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, l’article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La présente société a pour objet la location d’immeubles.

Le reste de l’article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quatorze heures trente-sept minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Madame Nathalie BOYADJIAN La Présidente Actionnaire

Monsieur Dragon BOYADJIAN Actionnaire

DC

NR

2 B SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 580 660 Euros
Siège social : 1985 Quartier Camp Major
13400 AUBAGNE
423.252.691 R.C.S. MARSEILLE

STATUTS

Statuts mis à jour suite au transfert de siège social et changement d'objet social
en date du 28 mars 2021

Copie certifiée conforme par la présidente



2B SAS

Société par actions simplifiée
au Capital de 580 660 €
Siège social : ZI St Mître
18 av. de la Roche Fourcade
13400 AUBAGNE
RCS : 423 252 691

(C)

STATUTS MIS A JOUR LE 2 septembre 2013

Article Premier : Forme

Il est formé entre les associés une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article Second : Objet

La présente société a pour objet la location d'immeubles.

Article Trois : Dénomination

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale "2B", dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sera immédiatement suivie ou précédée des mots lisiblement écrits "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS, accompagnée de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article Quatre – Siège social

Le siège social de la société est fixé au 1985 Quartier Camp Major - AUBAGNE (13400), il peut être transféré en France et à l'étranger selon le bon vouloir du Président.

Article Cinq : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



Article Six : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre il peut être modifié par assemblée générale extraordinaire.

Article Sept : Apports

Depuis la constitution et lors des opérations en capital et de fusion il a été apporté à la société la somme de 580 660 euros.

Article Huit : Capital Social

Le Capital social est constitué de 29 033 titres de 20 € chacun, soit 580 660€ entièrement libérés et répartis comme suit :

–Nathalie Boyadjian 4 721 actions

–Dragon Boyadjian 24 312 actions

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article Neuf : Comptes Courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous la forme d'avances en compte courant.

Article Dix : Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par élévation du nominal des titres existants.

Les titres nouveaux sont libérés en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves contractuelles.

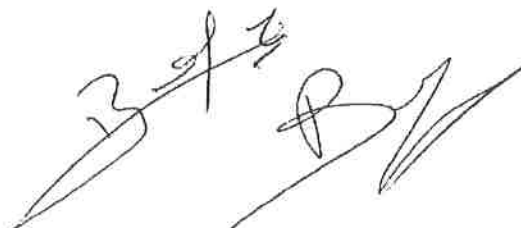
Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider d'une augmentation de capital social.

Article Onze : libération des actions

Les actions nouvellement souscrites doivent être libérées pendant l'exercice en cours à défaut elles sont automatiquement annulées à la clôture de l'exercice.

Article Douze : Forme des actions

Les actions sont nominatives, inscrites au nom de leur titulaire dans le registre des titres de la société et peuvent faire l'objet d'une attestation d'inscription en compte.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Z. B.', is written at the bottom of the page.

Article Treize : Cession et Transmission des Actions

Les actions sont librement transmissibles entre associés et ayant droit du 1er degré de parenté, dans tous les autres cas la cession est soumise à agrément par assemblée générale statuant à la demande de l'intéressé dans un délais de trois mois à compter de la formulation de la dite demande.

La décision d'homologation du nouvel actionnaire est prise à la double majorité en voix et en nombre , en cas de défaut d'agrément d'un nouvel associé la société doit racheter ses titres à dire d'expert selon les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

Article Quatorze : Indivisibilité des Actions & Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, en cas de démembrement seul l'usufruitier possède les droits attachés aux titres, cependant le nue propriétaire a le droit d'assister aux assemblées sans pour autant avoir le droit de vote aux dites assemblées.

Article Quinze : Droits & Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; les actionnaires ne sont responsable des pertes qu'à concurrence de leurs apports ; la propriété d'un seul titre entraîne l'adhésion pleine et entière aux dits statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nul ne peut sans décision de justice s'immiscer dans la gestion et les actes de la société, en demander le partage ou la licitation.

Article Seize : Président

La société est présidé par un (ou plusieurs) Président : il engage seul la responsabilité de la société par ses actes de gestion , à tous pouvoirs durant l'exercice de son mandat.

Il est nommé par assemblée générale extraordinaire à la majorité prévue pour l'AGE. Son mandat est pour une durée indéterminée ,il peut être révoqué à tout moment par voix d'AGE convoquée à la demande d'un associé majoritaire, ou de l'associé prédominant plus gros porteur de titres ou par requête d'un associé minoritaire dûment motivée auprès du Président du Tribunal de Commerce du ressort de la société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'B. B.', written over a horizontal line.

Article Dix Sept : Conventions Règlementées

Il est interdit aux administrateurs et aux actionnaires de se faire consentir par la société un découvert en compte, de faire cautionner ou couvrir un emprunt, de faire avaliser un engagement auprès des tiers.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article Dix Huit : Assemblées Générales & Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et délibèrent à la majorité simple pour les assemblées ordinaires ou à la majorité en nombre et en voix pour les assemblées extraordinaires.

En cas de carence du Président tout actionnaire majoritaire à le droit de convoquer une assemblée générale par tout moyen de droit reconnu – tout actionnaire minoritaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce la convocation d'une assemblée générale pour juste motif.

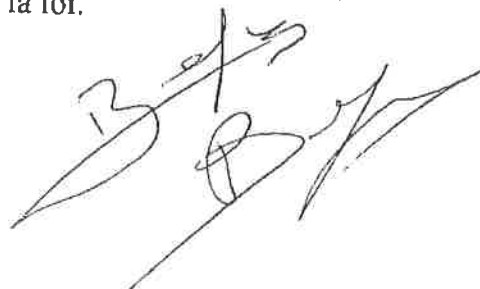
Lors d'un défaut de quorum l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit et délibère à la majorité des présents ou représentés.

L'assemblée peut se tenir en visio conférence sur proposition de Président à la date et à l'heure convenue par la convocation ; dans ce cas il sera gardé une bande d'enregistrement de la conférence jusqu'à la transcription des délibérations sur papier et l'épuisement des délais d'opposition.

Il n'y a pas d'action à droit de vote prioritaire ou préférentiel, en cas de vote égalitaire la voix du Président est prépondérante.

Pour la transformation de la société en société en nom collectif ou en cas de changement de nationalité de la société le vote doit être à l'unanimité des actionnaires de la société pouvant être soit présents soit représentés.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents comptables et autres afférents à la société dans les conditions prévues par la loi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page. The signature is cursive and appears to be a personal name, possibly 'B. J.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

Article Dix Neuf : Comptes Annuels & Affectation du Résultat

Le Président à la responsabilité de la tenue des comptes annuels, il présente les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Lors de l'assemblée générale annuelle la Président dans son rapport de gestion propose l'affectation du résultat au vote en conformité aux obligation légales en matière de réserves – l'assemblée peut décider d'une distribution partielle ou totale des bénéfices distribuables ou d'une mise en réserve partielle ou totale des dits bénéfices ; dans tous les cas le droit aux profits est proportionnel à la possession des titres de la société.

En cas de distribution de dividendes ils devront intervenir dans les délais légaux après paiement par la société des cotisations fiscales et sociales inhérentes à la dite distribution.

Article Vingt : Perte des capitaux propres – liquidation

En cas de perte des capitaux propres supérieure à la moitié du capital social l'assemblée à l'obligation de statuer pour décider de la dissolution de la société ou de la reconstitution dans un délais maximal de deux ans des capitaux propres conformément à la loi du 24 juillet 1966 article 71 – l'inobservation de ces règles peut entraîner la dissolution de la société par voie judiciaire.

En cas de liquidation à l'amiable la société se conformera aux règles de la loi du 24 juillet 1966 articles 402 à 408 ; le Président sera nommé liquidateur à défaut tout associé peut demander au Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire.

Au cours de la liquidation les assemblées générales se tiendront aussi souvent que nécessaire afin de respecter les prescriptions de l'article 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 les quorum sont les mêmes qu'avant la dissolution.

Si toutes les actions sont réunies dans une seule main la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique sauf dispositions contraire de ce dernier sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Aubagne le 2 septembre 2013

Dragon Boyadjian



Nathalie Boyadjian